

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC22

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Courbon, M. Houlié, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léauté, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° – Après l'article L. 132-3, il est inséré un article L. 132-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-4* – Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle peuvent demander au ministre en charge de l'économie et des finances de saisir la cellule de coordination chargée du traitement et de l'action contre les circuits financiers clandestins pour contrôler l'origine de leurs fonds et de ceux des sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 et des sociétés commerciales qu'elles créent en application du troisième alinéa de l'article L. 333-1. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a pour objet de permettre à la cellule Tracfin de contrôler l'origine des fonds finançant les ligues et leurs sociétés commerciales et les clubs. Ce contrôle est nécessaire à l'heure où des fonds et des capitaux étrangers participent de plus en plus au capital de ces sociétés.